PENSIONSKASSE SCHWEIZERISCHER ANWALTSVERBAND CAISSE DE PENSION FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS CASSA PENSIONI FEDERAZIONE SVIZZERA DEGLI AVVOCATI

Marktgasse 50, Postfach, 3001 Bern, Telefon +41 31 313 81 81, Fax +41 31 313 81 80, info@pk.sav-fsa.ch, www.pk.sav-fsa.ch

Choix du plan de prévoyance								
Le présent for	mulaire const	itue une par	tie intégrante du	ı contrat d'affiliation	entre la			
Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (CP FSA) et								
Nom de l'Em	ployeur/							
Nom de l'Ind	épendant							
Forme juridio	que							
Contact: Pers	sonne et no	de tél.						
			Contrat N°					
Valable dès l	е							
Selon offre N°								
Groupe de pe	ersonnes							
Assuré en	AN	Employé(e)				□AN	
tant que	SE	Indépenda					□ SE	
1. Salaire assuré		Salaire de risque (si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 90'720 (2025) un salaire de						
		risque plus élevé qu'un salaire d'épargne peut être défini) Montant maximal: non défini Montant maximal défini entre CHF 90'720 et 907'200 Montant CHF →						
	L1						□ L1	
	L2							
	KO	Aucune déduction du montant de coordination					☐ K0 ☐ KBG	
	KBG K100	Déduction en % du taux d'occupation, min. 40%					☐ K100	
	KIUU	Déduction selon LPP (CHF 26'460) ☐ K100 Salaire d'épargne (ne peux pas dépasser le salaire de risque)						
	L3	Montant maximal: non défini Montant maximal défini entre CHF 90'720 et 907'200 Montant CHF →					□ L3	
	L4							
	КО	Aucune déduction de montant de coordination					□ K0	
	KBG	Déduction en % du taux d'occupation, min. 40%					☐ KBG	
	K100	Déduction selon LPP (CHF 26'460)					☐ K100	
2. Risque	R30 *	Rente Al 30%, Rente conjoint 18%, Rente d'enfant/d'orphelin 6%					□ R30	
	R40	Rente Al 40%, Rente conjoint 24%, Rente d'enfant/d'orphelin 8%					☐ R40 ☐ R50	
	R50	Rente Al 50%, Rente conjoint 30%, Rente d'enfant/d'orphelin 10%					☐ R60	
	R60		te AI 60%, Rente conjoint 36%, Rente d'enfant/d'orphelin 12% i d'attente pour la rente d'invalidité (éligible 12 ou 24 mois)					
	Âge	18-24	25-34	35-44	45-54	dès 55	□ 12 □ 24	
3. Épargne	SP1	0%	25-34 8%	11%	16%	19%	□ SP1	
	SP2	0%	9%	13%	18%	21%	□ SP2	
	SP3	0%	10%	15%	20%	25%	□ SP3	
	SP4 *	0%	25%	25%	25%	25%	□ SP4	
4. Complé-	TK0, TK1,	Capital-déc	ès complément	aire: multiple du sala	aire de risque		☐ TK0 ☐ TK1	
ment	TK3, TK5	(éligible 0,	1, 3 ou 5)				☐ TK3 ☐ TK5	
Répartition du Part emplo				% (au minimum 5	50%)			
financement Part emplo				%				
* A partir d'un	salaire ou re	venu annue	I déterminant de	e CHF 120'960 (état	2025).			
			Explicat	tions voir au	verso			
Timbre et sig	nature		Timbre et signature					
Employeur/Indépendant					CP FSA			
Lieu et date					Lieu et date			

Explications (détails : voir le règlement de prévoyance et annexe, valable à partir du 01.01.2025, sur notre site internet)

1. Valable dès le : Un changement de plan ne peut intervenir qu'au 1er janvier.

2. Groupe de personnes

L'employeur/l'indépendant choisit, en accord avec ses employés, les plans de prévoyance professionnelle de tous les assurés. Conformément à l'art. 1c al. 1^{er} OPP 2, le « principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance affiliée institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement ». L'appartenance à un groupe de personnes doit être déterminée sur la base de critères objectifs. Voici les éléments admissibles :

- Hiérarchie (ex. secrétariat, autre personnel, avocats-stagiaires, avocats-collaborateurs, titulaires/associés, etc.);
- La fonction exercée (ex. employés et indépendants);
- Le nombre d'années de service (ex. < 5 ans et > de 5 ans) ;
- Le niveau de salaire (ex. < CHF 148'200 et > CHF 148'200).

Chaque contrat d'affiliation peut inclure plusieurs groupes de personnes selon l'art. 1c OPP 2. Pour chaque groupe, trois plans de prévoyance sont admissibles (art. 1d al. 1^{er} OPP 2).

Nos recommandations sont les suivantes : secrétariat / avocats-collaborateurs / associés (propriétaires) Il faut remplir un formulaire séparé pour chaque groupe de personne.

3. Informations sur le choix de plan de prévoyance par groupe de personnes

De principe : tous les modules de risque sont combinables avec chaque module d'épargne, module com-

plémentaire (capital-décès complémentaire) et délai d'attente. Voir les restrictions dans le

cartouche!

Salaire de risque / d'épargne : Si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 90'720 (2025) un salaire de risque plus élevé

qu'un salaire d'épargne peut être défini.

Le montant du salaire de risque et d'épargne s'élève au maximum au revenu AVS des indé-

pendants et au salaire AVS des employés.

Limitation du montant maximal: Les salaires de CHF 22'680 à CHF 90'720 (2025) sont à assurer obligatoirement. Les salaires

AVS jusqu'à CHF 907'200 (2025) sont assurables.

Délai d'attente : Un délai d'attente de 24 mois est seulement possible, si l'indemnité journalière de

l'assurance perte de gain s'élève au minimum à 80% du salaire et l'assurance est financé par

l'employeur au minimum par la moitié (pleine couverture).

Pour les indépendants, les prestations de risque réglementaires à la suite d'un accident sont également versées pour la part de salaire en dessous du salaire maximal selon la LPP (actuellement CHF 148'200).

Le module de risque R30 ainsi que le module d'épargne SP4 ne peuvent être sélectionnés que si chacune des personnes assurées dans le plan de prévoyance dispose d'un salaire ou revenu annuel déterminant dont le montant s'élève à au moins 4 fois la rente AVS maximale (CHF 120'960 en 2025).